

Arrêt

n° 91 895 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 24.07.2012 qui lui a été notifiée le 06.08.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 avril 2011 en qualité de conjointe d'une ressortissante belge et a été mis en possession d'une carte F le 14 juin 2011.

1.2. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois suite au rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif de la police de Wépion du 1^{er} juin 2012.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 6 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 26/04/2011 pour rejoindre son épouse belge (Madame L. F. J. J. R.

) qui lui ouvre le droit au regroupement familial. L'intéressé a obtenu une carte électronique de type F en date du 14/06/2011. Durant le contrôle effectué par la police de Namur le 01/06/2012, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, Mme L. F. J. J. R. déclare être séparé de l'intéressé depuis le 03/05/2012 et qu'elle ignore le lieu de résidence de celui-ci. De plus, selon le registre national, l'intéressé a demandé son inscription à une autre adresse en date du 23/05/2012.

Il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressé est majeur), de sa situation économique et de son état de santé. Par ailleurs, l'intéressé est arrivé sur le territoire en 04/2011. Or, une durée d'un peu plus d'un an sur le territoire n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il ressort également du dossier que l'intéressé travaille depuis le 10/02/2012 suite à un contrat de travail conclu pour une durée déterminée. Le simple fait de travailler en qualité d'employé ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler en qualité d'employé est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le fait d'être séparé de son épouse belge qui le dispensait de plein droit de permis de travail éteint de facto cette latitude (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En outre, on ne peut cautionner que l'intéressé travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises (permis de travail et/ou carte professionnelle). Par ailleurs, Il faut noter qu'il ne s'agit que d'un contrat de travail qui a été conclu pour une durée déterminée et qui prendra fin le 20/02/2013.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et s'est contenté de répondre à cet argument par une motivation générale ne démontrant pas l'existence d'un examen concret du dossier. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de faire valoir qu'un séjour d'un an était trop court pour couper tout lien avec son pays d'origine.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de la proportionnalité de l'acte attaqué par rapport à l'ingérence qu'il constitue dans sa vie privée et familiale, dans la mesure où il a vécu longtemps sur le territoire et y a travaillé.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. En l'espèce, contrairement à l'analyse faite par le requérant, il apparaît clairement qu'en précisant qu'un séjour d'un an sur le territoire ne prouve pas qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement pris en compte la situation personnelle du requérant.

Elle a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas un motif l'empêchant de mettre fin au séjour. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale du requérant et de son épouse, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas utilement les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considéré comme établis. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Dans la mesure où il a été valablement constaté par la partie défenderesse que la vie familiale du requérant avec son épouse n'était pas établie, il ne peut être fait grief à l'acte attaqué de constituer une ingérence dans ladite vie familiale.

Il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention

précitée. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne fait valoir spécifiquement aucun élément particulier de sa vie privée autre que celle qui résulterait de son séjour en Belgique.

Le requérant reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial. Rien n'indique par ailleurs qu'il ne pourrait retrouver un travail à son retour sur le territoire.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la décision n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle n'est pas susceptible d'emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, laquelle apparaît comme prématurée.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.